



CHAPITRE 100

Loi constituant en corporation la ville de Saint-Vincent-de-Paul

[Sanctionnée le 23 janvier 1952]

CHAPTER 100

An act to incorporate the town of St. Vincent-de-Paul

[Assented to, the 23rd of January, 1952]

Préambule.

ATTENU que la Corporation de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, comté de Laval, est désireuse qu'une partie de son territoire soit constituée en municipalité de ville;

Attendu qu'elle est régie par le Code municipal;

Attendu que les dispositions dudit Code sont devenues insuffisantes pour la bonne administration du territoire soumis à sa juridiction;

Attendu que sa population est en majorité urbaine;

Attendu que la population comprise dans le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul que l'on désire ériger en ville est d'environ trois mille âmes;

Attendu que la majorité de ladite population est favorable à la présente loi;

Attendu que par suite de la contiguïté de son territoire à celui de la cité de Montréal et de l'augmentation rapide de sa population, il est devenu nécessaire, pour assurer le bien-être de ses habitants, que ledit territoire soit érigé en ville, avec pouvoirs plus étendus en ce qui regarde le conseil, la construction, le zonage, l'esthétique, l'aqueduc et l'égout, l'enlèvement de la neige et des vidanges;

WHICH WHEREAS the corporation of the Preamble. parish of St. Vincent-de-Paul, county of Laval, is desirous of having a portion of its territory incorporated as a town municipality;

Whereas it is governed by the Municipal Code;

Whereas the provisions of the said Code have become insufficient for the proper administration of the territory under its jurisdiction;

Whereas its population is for the most part urban;

Whereas the population included in the territory of the municipality of the parish of St. Vincent-de-Paul, which it is proposed to erect as a town is about three thousand souls;

Whereas the majority of the said population favourable to this act;

Whereas because of the fact that its territory adjoins that of the city of Montreal, and of the rapid increase of its population, it has become necessary, in order to secure the welfare of its inhabitants, that the said territory be erected as a town, with more extensive powers as regards the council, building, zoning, aesthetics, waterworks and sewers, removal of snow and garbage;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de "Charte de la ville de Saint-Vincent-de-Paul".

Érection.

2. Le territoire compris dans les limites ci-dessous, est détaché du territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, comté de Laval, et érigé en municipalité de ville sous le nom de "Ville de Saint-Vincent-de-Paul", savoir:

Territoire. Commençant à un point (1) situé à l'intersection de la rive nord-ouest de la rivière des Prairies avec la ligne de division entre les lots originaires numéros 86 et 87 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, comté Laval;

De là, prenant une direction nord-ouest en suivant ladite ligne de division entre les lots originaires numéros 86 et 87 jusqu'à un point (1A) situé à l'intersection de cettedeite ligne avec l'axe d'un chemin public (Chemin des Ecores);

De là, prenant une direction nord-est en suivant ledit axe dudit chemin public jusqu'à un point (2) situé à l'intersection dudit axe dudit chemin public avec la ligne de division entre le lot originaire numéro 83 et les lots originaires numéros 88 et 89 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul, comté Laval;

De là, prenant une direction nord-ouest en suivant ladite ligne de division entre le lot originaire numéro 83 et les lots originaires numéros 88 et 89 jusqu'à un point (3) situé à l'intersection de ladite ligne avec l'intersection de la limite nord-ouest du lot originaire numéro 89;

De là, prenant une direction nord-est en suivant la limite nord-ouest des lots originaires numéros 89, 88, 93, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 103, 104, 105, 106 et 109 du cadastre officiel de la paroisse

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the ^{short} "charter of the town of St. Vincent-de-^{title.} Paul".

2. The territory included within the ^{Erection.} following limits is detached from the territory of the municipality of the parish of St. Vincent-de-Paul, county of Laval, and erected as a town municipality under the name of "Town of Name. St. Vincent-de-Paul", to wit:

Starting at a point (1) situated at the ^{Territory.} intersection of the northwest bank of the des Prairies river with the dividing line between original lots numbers 86 and 87 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, county of Laval;

Thence, northwesterly along the said dividing line between original lots numbers 86 and 87 to a point (1A) situated at the intersection of such line with the center of a public road (Chemin des Ecores);

Thence, northeasterly along the said center of the said public road to a point (2) situated at the intersection of the said center of the said public road with the dividing line between original lot number 83 and original lots numbers 88 and 89 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, county of Laval;

Thence, northwesterly along the said dividing line between original lot number 83 and original lots numbers 88 and 89 to a point (3) situated at the intersection of the said line with the intersection of the northwest limit of original lot number 89;

Thence, northeasterly along the northwest limit of original lots numbers 89, 88, 93, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 103, 104, 105, 106 and 109 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-

Saint-Vincent-de-Paul, comté Laval, jusqu'à un point (4) situé à l'intersection d'une des limites nord-ouest du lot originale numéro 109 avec une des limites sud-ouest du même lot;

De là, prenant une direction nord-ouest en suivant une des limites sud-ouest du lot originale numéro 109 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul, comté Laval, jusqu'à un point (5) situé à l'intersection de ladite limite sud-ouest du lot originale numéro 109 avec une des limites nord-ouest du même lot;

De là, prenant une direction nord-est en suivant la limite nord-ouest du lot originale numéro 109 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul, comté Laval, jusqu'à un point (6) situé à l'intersection de ladite limite nord-ouest du lot originale numéro 109 avec une des limites nord-est du même lot;

De là, prenant une direction sud-est en suivant une des limites nord-est du lot originale numéro 109 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul, comté Laval, jusqu'à un point (7) situé à l'intersection de ladite limite nord-est du lot originale numéro 109 avec la limite sud-est du lot originale numéro 423;

De là, prenant une direction nord-est en suivant la limite nord-ouest des lots originaires numéros 109, 114, 115, 118 et 126 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul, comté Laval, jusqu'à un point (8) situé à l'intersection de ladite limite nord-ouest du lot originale numéro 126 avec une des limites nord-est du même lot;

De là, prenant une direction sud-est en suivant une des limites nord-est du lot originale numéro 126 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul, comté Laval, jusqu'à un point (9) situé à l'intersection de ladite limite nord-est du lot originale numéro 126 avec une des limites sud-est du lot originale numéro 420 du cadastre officiel

de-Paul, county of Laval, to a point (4) situated at the intersection of one of the northwest limits of original lot number 109 with one of the southwest limits of the same lot;

Thence, northwesterly, along one of the southwest limits of original lot number 109 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, county of Laval, to a point (5) situated at the intersection of the said southwest limit of original lot number 109 with one of the northwest limits of the same lot;

Thence, northeasterly, along the northwest limits of original lot number 109 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, county of Laval, to a point (6) situated at the intersection of the said northwest limit of original lot number 109 with one of the northeast limits of the same lot;

Thence, southeasterly, along one of the northeast limits of original lot number 109 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, county of Laval, to a point (7) situated at the intersection of the said northeast limit of original lot number 109 with the southeast limit of original lot number 423;

Thence, northeasterly, along the northwest limits of original lots numbers 109, 114, 115, 118 and 126 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, county of Laval, to a point (8) situated at the intersection of the said northwest limit of original lot number 126 with one of the northeast limits of the same lot;

Thence, southeasterly, along one of the northeast limits of original lot number 126 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, county of Laval, to a point (9) situated at the intersection of the said northeast limit of original lot number 126 with one of the southeast limits of original lot number 420 of the official cadastre of the

de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul, comté Laval;

De là, prenant une direction généralement nord en suivant la limite ouest des lots originaires numéros 126, 127, 236, 269, 292, 322, 323 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul jusqu'à un point (10) situé à l'intersection de la limite nord-ouest du lot originaire numéro 323 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul, comté Laval, avec la limite nord-est du même lot;

De là, prenant une direction sud-est en suivant la limite nord-est dudit lot originaire numéro 323 jusqu'à un point (11) situé à l'intersection de ladite limite nord-est dudit lot originaire numéro 323 avec la rive nord-ouest de la rivière des Prairies;

De là, prenant une direction généralement sud-ouest en suivant la rive nord-ouest de la rivière des Prairies, jusqu'au point de départ (1).

Ce territoire ainsi délimité comprend, en se référant au cadastre officiel de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul, comté Laval, les lots originaires numéros 87 à 97 inclusivement, 97a, 98 à 118 inclusivement, 118a, 118b, 119 à 130 inclusivement, 130a, 131 à 282 inclusivement, 282a, 283 à 323 inclusivement, 550 et une partie du lot originaire numéro 549 (emprise d'un chemin de fer); cettedite partie du lot originaire numéro 549 étant bornée vers le nord-ouest par le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du lot originaire numéro 93, et vers le nord-est par le prolongement de la limite nord-est du lot originaire numéro 323;

Lequel territoire ensemble avec les rues, ruelles, lacs, rivières, emprises de chemin de fer, lots de subdivision ou de redivision des lots originaires mentionnés plus haut, compris dans les limites ci-dessus décrites à être érigé, pour les fins municipales, sous le nom de Corporation de la ville de Saint-Vincent-de-Paul, comté Laval.

parish of Saint-Vincent-de-Paul, county of Laval;

Thence, in a general northerly direction, along the west limit of original lots numbers 126, 127, 236, 269, 292, 322, 323 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul to a point (10) situated at the intersection of the northwest limit of original lot number 323 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, county of Laval, with the northeast limit of the same lot;

Thence, southeasterly, along the northeast limit of the said original lot number 323 to a point (11) situated at the intersection of the said northeast limit of the said original lot number 323 with the northwest bank of Des Prairies river;

Thence, in a general southwesterly direction, along the northwest bank of Des Prairies river to the starting point (1).

Such territory so bounded comprises, with reference to the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, county of Laval, the original lots numbers 87 to 97 inclusive, 97a, 98 to 118 inclusive, 118a, 118b, 119 to 130 inclusive, 130a, 131 to 282 inclusive, 282a, 283 to 323 inclusive, 550 and a portion of original lot number 549 (railway right of way), such said portion of original lot number 549 being bounded on the northwest by the northeasterly prolongation of the northwest limit of original lot number 93, and on the northeast by the prolongation of the northeast limit of original lot number 323;

Which territory together with the streets, lanes, lakes, rivers, railway rights of way, subdivision or redivision lots of original lots above mentioned, included within the limits above described, to be erected for municipal purposes, under the name of Corporation of the town of Saint-Vincent-de-Paul, county of Laval.

Corpora-
tion cons-
tituée.

Nom.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Idem.

Excep-
tion.Maire,
etc.Règle-
ments,
etc.

3. Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'article 2 de la présente loi et leurs successeurs sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Saint-Vincent-de-Paul".

4. La ville de Saint-Vincent-de-Paul sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

5. Les dispositions du Code municipal s'appliquent à la répartition de l'actif et du passif entre la municipalité de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul et la ville de Saint-Vincent-de-Paul.

Nonobstant le paragraphe précédent, les indemnités versées par la Commission de l'Hydro-Québec pour tenir lieu de la taxe municipale appartiendront exclusivement à la Ville St-Vincent de Paul, et ne seront pas computées comme faisant partie de l'actif aux fins du partage à intervenir entre cette dernière et la Municipalité de la Paroisse de St-Vnicent-de Paul.

6. Le maire et les conseillers actuels de la municipalité de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, qui ont leur résidence ou leur principale place d'affaires dans la municipalité de la ville de Saint-Vincent-de-Paul, deviendront le maire et les échevins de la ville de Saint-Vincent-de-Paul jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de la présente loi.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisations, rôles d'évaluation, rôles de perception, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, qui régissaient lors de la sanction de la présente loi le territoire décrit à l'article 2 et les personnes visées à l'article 3 de la présente

3. The inhabitants and ratepayers of the territory described in section 2 of this act and their successors are incorporated as a town under the name of "Town of St. Vincent-de-Paul." Name.

4. The town of St. Vincent-de-Paul shall be governed by the provisions of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of 1941, chapter 233), save in so far as they may be inconsistent with the provisions of this act.

5. The provisions of the Municipal Code shall apply to the division of the assets and liabilities between the municipality of the parish of St. Vincent-de-Paul and the town of St. Vincent-de-Paul.

Notwithstanding the preceding paragraph, the indemnities paid by the Hydro Quebec Commission to take the place of the municipal tax shall belong exclusively to the town of St-Vincent de Paul, and shall not be computed as forming part of the assets for the purpose of the sharing to take place between the latter and the municipality of the parish of St-Vincent de Paul.

6. The present mayor and councillors of the municipality of the parish of St. Vincent-de-Paul, who have their residence or their principal place of business in the municipality of the town of St. Vincent-de-Paul, shall become the mayor and the aldermen of the town of St. Vincent-de-Paul until replaced under the provisions of this act.

7. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, lists, plans and other municipal acts and documents whatsoever, which governed at the time of the sanction of this act the territory described in section 2 and the persons contemplated by section 3 of this act,

loi, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur, mais la corporation de la ville de Saint-Vincent-de-Paul a le pouvoir de les modifier, de les annuler et abroger.

S.R.,
c. 233,
a. 22,
remp.
pour la
ville.

Première
séance.

S.R.,
c. 233,
a. 30,
remp.
pour la
ville.

Quartiers.

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.

Élection,
etc.

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.

Maire.

8. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul, par le suivant:

“**22.** La première séance générale du conseil sera tenue à l'hôtel-de-ville le premier lundi qui suivra la sanction de la présente loi.”

9. L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul, par le suivant:

“**30.** Le territoire de la ville de Saint-Vincent-de-Paul, sera divisé en six quartiers numérotés de 1 à 6, dont les limites devront être déterminées par un règlement du conseil avant le premier avril 1952, et attribuées par le même règlement à chacun des sièges du conseil suivant un numéro d'ordre.”

10. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul, par le suivant:

“**47.** Il y aura élection, dans les soixante jours à compter de la sanction de la présente loi, à une date que le maire fixera, pour le maire et les six échevins. Les échevins qui seront alors élus aux sièges numéros 1, 2, 3, sortiront de charge un an après la première élection et leurs remplaçants seront élus pour un terme de deux ans.”

11. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul, par le suivant:

“**48.** Le maire est élu pour deux années à la majorité des électeurs ayant voté.”

shall continue to have full effect and shall remain in force, but the corporation of the town of St. Vincent-de-Paul shall have power to amend, annul and repeal them.

8. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of St-Vincent-de-Paul, by the following:

“**22.** The first general sitting of the First Council, shall be held at the town hall on the first Monday following the sanction of this act.”

9. Section 30 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of St. Vincent-de-Paul, by the following:

“**30.** The territory of the town of St. Vincent-de-Paul shall be divided into six wards, numbered from 1 to 6 the limits of which are to be determined by by-law of the council before the 1st of April, 1952, and allotted by the same by-law to each of the seats of the council according to a consecutive number.”

10. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of St. Vincent-de-Paul, by the following:

“**47.** An election shall be held, within sixty days from the sanction of this act, on a date fixed by the mayor, for the mayor and the six aldermen. The aldermen who shall then be elected to seats Nos, 1, 2 and 3, shall retire from office one year after the first election and their successors shall be elected for a term of two years.”

11. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of St. Vincent-de-Paul, by the following:

“**48.** The mayor shall be elected for two years by the majority of the electors who have voted.”

S.R.,
c. 233,
a. 49,
remp.
pour la
ville.

Échevins.

S.R.,
c. 233,
a. 426,
mod. pour
la ville.

Construction, etc.

12. L'article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul, par le suivant:

"**49.** Les échevins sont élus pour la même période au nombre d'un dans chaque quartier par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté."

13. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul, en remplaçant le paragraphe 1° par le suivant:

"1° Pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres constructions n'ayant pas la solidité voulue et pour pourvoir à leur démolition ou destruction sommaire; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égout, ainsi que les endroits où ils devront être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et extérieurs ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction dans toute la ville, ou dans une partie quelconque de la ville, les dimensions que devront avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée et appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés; pour forcer le propriétaire à en soumettre le plan à, et à obtenir préalablement un permis de construire par écrit de l'inspecteur des bâtiments ou de tout autre officier; pour prescrire la manière dont ce permis devra être demandé et fixer les taux qui devront être payés à la ville sur l'octroi de ce permis; pour empêcher la construction de bâtiments et constructions non conformes à ces règlements et pour faire suspendre la construction de tous bâtiments et pour en ordonner la démolition si nécessaire;".

12. Section 49 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of St. Vincent-de-Paul, by the following:

"**49.** The aldermen shall be elected Aldermen for the same period in the number of one for each ward by the majority of the municipal electors of the ward who have voted."

13. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of St. Vincent-de-Paul, by replacing paragraph 1 by the following:

"1. To prohibit the construction or maintenance of buildings, walls, chimney-stacks, chimneys or other structures which are not of the required stability, and provide for their summary demolition or destruction; to prescribe the depth of cellars and basements, the material and methods of construction of foundations and foundation walls, the manner of construction and location of drains and sewer pipes, the thickness of party walls, partition and outside walls, and the methods and the materials of construction thereof in the whole town or in any part thereof, the size and materials of floor beams, girders, piers, columns, roofs, chimney flues and heating apparatus; to compel the owner to submit the plan thereof to the building inspector or any other officer and to obtain from the latter beforehand a building permit in writing; to prescribe the manner in which such permit shall be applied for and to fix the rates to be paid to the town for the granting of such permit; to prohibit the construction of buildings and structures not conforming to such by-laws, and to direct the suspension of the erection of any building and to cause the demolition thereof if necessary;".

S.R.,
c. 233,
a. 426,
mod. pour
la ville.

Zones,
etc.

14. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul, en ajoutant après le paragraphe 1° ci-dessus remplacé, le paragraphe suivant:

"1°a Pour diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront convenables et quant à chacun de ces districts ou zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement et la destination des constructions à faire ériger, la superficie des lots, la proportion qui pourra être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissée entre elles; pour défendre la construction de certaines classes de bâtiments ou de tous bâtiments à moins d'une distance déterminée de la ligne de la rue dans toutes les rues de la ville; pour réglementer la hauteur de toute construction, pour déterminer différentes classes d'établissements industriels et commerciaux et les endroits, arrondissements ou zones où devront se trouver dans la municipalité, les établissements industriels et commerciaux ou les différentes classes d'établissements industriels ou commerciaux ou les autres immeubles destinés à des fins spéciales; pour forcer le propriétaire à indiquer sur le plan mentionné à l'alinéa précédent le site de la construction projetée et autres lignes exigées par les règlements; pour empêcher ou suspendre l'érection de constructions non conformes à ces règlements et ordonner, au besoin, la démolition de toute construction érigée en contravention à ces règlements, après leur entrée en vigueur.

Règle-
ment mo-
difié, etc.

Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le vote pris au scrutin secret de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles de la ville ou de chaque arrondissement ou zone selon que la modification ou l'abrogation proposée est ap-

14. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of St. Vincent-de-Paul, by adding after paragraph 1 herein above replaced, the following paragraph:

"1a. To divide the municipality into districts or zones of such number, shape and area as it may deem suitable, and with respect to each of such districts or zones, prescribe the architecture, dimensions, symmetry, alignment and destination of the structures to be erected, the area of lots, the proportion which may be occupied by structures and the space to be left between them; to prohibit the erection of certain classes of buildings or of any buildings unless they be at a fixed distance from the line of the street in all streets of the town; to regulate the height of any building, to determine different classes of industrial and commercial establishments and the places, districts or zones in the municipality where industrial and commercial establishments or the different classes of industrial or commercial establishments or the other buildings intended for special purposes shall be located; to compel the owner to indicate on the plan mentioned in the preceding paragraph the location of the proposed building and other lines prescribed by the by-laws; to prevent or suspend the erection of structures not conforming to such by-laws and, if necessary, to order the demolition of any structure erected in contravention of such by-laws, after their coming into force.

No by-law adopted under this paragraph may be amended or repealed except by another by-law approved by the vote, taken by secret ballot, of the majority in number and in value of the electors who are owners of immoveables of the town or of each district or zone according as the proposed amendment or repeal applies to the whole town or

By-law
amended
etc.

plicable à toute la ville ou à une ou plusieurs zones ou arrondissements d'icelle."

S.R.,
c. 233,
a. 426,
mod. pour
la ville.

15. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul, en ajoutant après le paragraphe 9° les suivants:

Affiches,
etc.;

"9°a Pour prohiber ou restreindre l'érection ou l'exposition d'affiches, de panneaux-réclame, d'enseignes, de placards et d'autres moyens quelconques d'affichage, que ces affiches, panneaux-réclame, enseignes ou placards soient sur la voie publique ou sur la propriété privée, pour en réglementer l'usage et exiger ou non des permis à cette fin et, le cas échéant, déterminer les droits payables pour l'obtention de ces permis;

Arbres;
etc.;

"9b Pour empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée et exiger ou non des permis à cette fin;

Peupliers,
etc.;

"9c Pour prohiber la plantation de peupliers et de saules, sur une lisière de terrain de vingt pieds le long des rues; réglementer la plantation de tous autres arbres le long des rues sur ladite lisière et décréter qu'aucune plantation d'arbres ne sera faite sans qu'au préalable un permis n'ait été obtenu de l'officier nommé par le conseil;".

S.R.,
c. 233,
a. 427,
mod. pour
la ville.

16. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul, en remplaçant le paragraphe 11° par le suivant:

Enlèvement
des
déchets,
etc.;

"11° Pour pourvoir à l'enlèvement et à la destruction des déchets, vidanges, cendres et autres matières malsaines et nuisibles dans la ville et pour imposer, afin de défrayer le coût de tel enlèvement et destruction, une taxe sur tout propriétaire d'une maison ou d'un établissement dans les limites de la ville, que telle personne, société ou corporation dépose des vidanges ou non, pour prescrire le genre de matériaux et les dimensions des recep-

to one or more zones or districts thereof."

R.S.,
c. 233,
s. 426, am.
for town.

15. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of St. Vincent-de-Paul, by adding after paragraph 9 the following paragraphs:

Bills, etc.;
etc.;

"9a. To prohibit or restrict the erection or the exhibition of bills, signboards, signs, placards and any other means of posting, whether such bills, signboards, signs or placards be on public roads or on private property; to regulate the use thereof and to require or not permits for such purpose and, as the case may be, to determine the duties to be paid for the granting of such permits;

Trees;
etc.;

"9b. To prevent the felling, damaging or destruction of the trees planted or preserved for their shade or ornamental purposes, either on public roads or on private property and to require or not permits for such purpose;

Poplars,
etc.;

"9c. To prohibit the planting of poplars and willows, on a strip of land twenty feet wide along the streets; to regulate the planting of all other trees along the streets within the said strip and to decree that no trees shall be planted unless a permit is first obtained from the officer appointed by the council;".

R.S.,
c. 233,
s. 427, am.
for town.

16. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of St. Vincent-de-Paul, by replacing paragraph 11 thereof by the following:

Removal
of refuse,
etc.;

"11. To provide for the removal and destruction of refuse, garbage, ashes and other unhealthy and offensive matter in the town and to impose, in order to pay the cost of such removal and destruction, a tax on every owner of a house or establishment within the town limits, whether such person, society or corporation deposits garbage or not; to prescribe the kind of materials and dimensions of receptacles in which

tacles dans lesquels doivent être déposés les vidanges, cendres, déchets et autres matières susdites; pour établir une taxe différente selon les catégories de personnes, sociétés ou corporations selon leurs occupations ou le genre d'établissement qu'elles occupent et selon le nombre de logements qu'il y aura dans une maison;".

S.R.,
c. 233,
a. 429,
mod. pour
la ville.

Enlèvement
de la neige,
etc.

S.R.,
c. 233,
a. 429a,
aj. pour
la ville.

Billet
d'assignation.

17. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul, en ajoutant après la ville.

"21°a Pour décréter que la ville se chargera de l'enlèvement de la neige ou de la glace dans ses rues ou dans quelques-unes ou dans certaines parties de ses rues de la façon déterminée par elle, et en répartir le coût sur tous les propriétaires de la ville suivant le rôle d'évaluation en vigueur;".

18. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Saint-Vincent-de-Paul, en ajoutant après l'article 429 l'article suivant:

429a. Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au bureau du trésorier de la ville.

Paiement. Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant au bureau du trésorier de la ville, et en y payant une somme de deux dollars, comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le trésorier, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise."

garbage, ashes, refuse, and other matters above stated must be deposited; to establish a different tax according to the categories of persons, societies or corporations according to their occupations or the kind of establishment they occupy and according to the number of tenements contained in a house;".

17. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the Town of St. Vincent-de-Paul, by adding after paragraph 21 thereof, the following paragraph:

"21a. To decree that the town will provide for the removal of snow or ice on its streets or on some streets or certain parts thereof in the manner determined by the town and to apportion the cost thereof on all the proprietors of the town according to the valuation roll in force;".

18. The Cities and Towns Act is amended, for the town of St. Vincent-de-Paul, by adding after section 429, the following section:

429a. In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the office of the town treasurer.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the office of the town treasurer and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the treasurer shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him."

S.R.,
c. 233,
a. 522,
remp.
pour la
ville.

Terres en
culture.

Évalua-
tion.

Addition
au rôle.

Entrée en
vigueur.

19. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"522. Toute terre en culture ou fermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas un pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cinquante dollars l'arpent si elle a une superficie de dix arpents ou plus. L'évaluation de l'habitation du cultivateur, ainsi que des granges, écuries et autres bâtiments servant exclusivement à l'exploitation de ladite terre ne pourra, en aucun cas, excéder trois mille dollars.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

19. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"522. All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than one per cent of the municipal valuation, including all taxes, both general and special.

Such land cannot be valued at more than fifty dollars per arpont if it has an area of ten arpents or more. The valuation of the farmer's dwelling, as well as the barns, stables and other buildings used exclusively for the cultivation of the said land may, in no case exceed three thousand dollars.

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and amy exact the said tax as upon all other lots entered on the roll."

20. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.